

Soins de Santé

Circulaire OA no 2022/475 du 22-12-2022

Applicable à partir de 1/01/2023 à 31/12/2023

Rubriques

Code	Séquence
370	/ 2,318

Septième avenant à la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile (secteur 7.81.) et précision relative à la prise en charge des patients palliatifs dans le cadre de cette convention

1) Avenant à la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile

Lors de sa réunion du 19 décembre 2022, le Comité de l'assurance a approuvé un avenant à la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile, dont une copie figure en annexe 1 à la présente circulaire.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et prolonge la validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 (cf. article 1 de l'avenant).

En annexe 2 se trouve la liste des hôpitaux qui ont signé la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile. Ces hôpitaux ont été invités à signer l'avenant **avant le 31/01/2023** (cf. lettre qui a été envoyée aux hôpitaux en annexe 3 à la présente circulaire).

Une liste des hôpitaux qui **ont effectivement signé l'avenant** sera publiée début février 2023. Les hôpitaux qui n'auraient pas signé l'avenant avant le 31/01/2023 ne figureront donc pas sur cette liste.

2) Prise en charge des patients palliatifs dans le cadre de cette convention

La convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile n'exclut pas les patients palliatifs de la prise en charge dans le cadre de la convention. Les patients sous "statut palliatif" peuvent donc être pris en charge dans le cadre de la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile, pour autant qu'ils remplissent les conditions de la convention. Si un patient obtient le "statut palliatif" à un moment donné au cours de sa prise en charge dans le cadre de la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile, il peut poursuivre son oxygénothérapie de longue durée à domicile dans le cadre de la convention aussi longtemps qu'il remplit les conditions de la convention. Les patients bénéficiant d'un "statut palliatif" ne sont donc pas tenus d'arrêter leur oxygénothérapie de longue durée à domicile dans le cadre de la convention et de passer à la réglementation relative à l'oxygénothérapie de courte durée à domicile par le biais de la pharmacie, même si cette dernière réglementation prévoit des modalités spécifiques pour les patients palliatifs.

Il va de soi qu'un patient (palliatif) ne peut pas être traité simultanément par oxygénothérapie via la pharmacie et par oxygénothérapie dans le cadre de la convention oxygénothérapie de longue durée à domicile. Cela est d'ailleurs bien exclu par la convention oxygénothérapie de longue durée à domicile, sauf pour une durée maximale de 1 mois (mais souvent moins), dans le cas où un patient passe de la réglementation relative à l'oxygénothérapie (de courte durée) à domicile par le biais de la pharmacie, vers la réglementation de la convention oxygénothérapie de longue durée à domicile (voir circulaire O.A. 2013/6 – 370/1629 du 10/01/2013 pour plus de détails à propos de cette exception spécifique).

La présente cette circulaire OA complète les circulaires suivantes :

- 2012/225 du 13 juin 2012 - rubrique 370/1558
- 2013/258 du 30 juillet 2013 - rubrique 370/1691
- 2013/321 du 3 octobre 2013 - rubrique 370/1703
- 2014/93 du 14 février 2014 - rubrique 370/1740
- 2015/186 du 29 juin 2015 - rubrique 370/1841
- 2018/191 du 5 juillet 2018 - rubrique 370/2067
- 2020/21 du 24 janvier 2020 - rubrique 370/2173
- 2022/27 du 21 janvier 2022 - rubrique 370/2266

Jelle Coenegrachts

Directeur général a.i.

Pièces jointes :

[Annexe 1 - Avenant.pdf](#)

[Annexe 2 - Liste centres O2.pdf](#)

[Annexe 3 - Lettre centres.pdf](#)

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue Galilée 5/01 — 1210 Bruxelles

Service des soins de santé

SEPTIÈME AVENANT À LA CONVENTION EN MATIÈRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE DE LONGUE DURÉE À DOMICILE EN CAS D'INSUFFISANCE RESPIRATOIRE CHRONIQUE GRAVE ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1 JUILLET 2012

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6° et 23 § 3 ;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Il est convenu ce qui suit, entre :

d'une part,

le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

et d'autre part,

[dénomination de la personne morale] à **[localité]**, dont dépend le service de pneumologie visé par le présent avenant.

Article 1. A l'article 27, § 4 de la convention susmentionnée, la date « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date « 31 décembre 2023 ».

Article 2. Le présent avenant fait partie intégrante de la convention susmentionnée et produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2022 et signé électroniquement par

Pour le pouvoir organisateur de l'établissement,

Pour le Comité de l'assurance soins de santé,

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur-général des Soins de santé

Etablissements de rééducation pour l'oxygénothérapie à domicile (secteur 7.81.0)

Numéro d'identification INAMI	Agrément	Hôpital	Campus	Code postal	Localité
7.81.001.43	7.10.126.11	ONZE-LIEVE-VROUW ZIEKENHUIS	Moorselbaan 164	9300	AALST
7.81.002.42	7.10.176.58	A.S.Z. - AUTONOME VERZORGINGSINSTELLING	Merestraat 80	9300	AALST
7.81.004.40	7.10.168.66	VIVALIA - CENTRE HOSPITALIER CENTRE ARDENNE	Avenue de Houffalize 35	6800	LIBRAMONT
7.81.005.39	7.10.706.13	CLINIQUE SAINT-LUC	Rue Saint Luc 8	5004	BOUGE
7.81.007.37	7.10.049.88	AZ SINT-JAN	Ruddershove 10	8000	BRUGGE
7.81.008.36	7.10.406.22	HÔPITAL ERASME - ULB	Route de Lennik 808	1070	ANDERLECHT
7.81.010.34	7.10.076.61	CHU SAINT-PIERRE	Rue aux Laines 105	1000	BRUXELLES
7.81.011.33	7.10.077.60	CHU BRUGMANN	Place Arthur Van Gehuchten 4	1020	LAEKEN
7.81.012.32	7.10.403.25	CLINIQUES UNIVERSITAIRES ST. LUC	Avenue Hippocrate 10	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
7.81.013.31	7.10.718.01	C.H.U. DE CHARLEROI	Chaussée de Bruxelles 140	6042	LODELINSART
7.81.015.29	7.10.300.31	LUZA	Drie Eikenstraat 655	2650	EDEGEM
7.81.016.28	7.10.670.49	UZ GENT	Corneel Heymanslaan 10	9000	GENT
7.81.017.27	7.10.290.41	AZ SINT - LUCAS	Groenebriël 1	9000	GENT
7.81.019.25	7.10.322.09	UZ LEUVEN	Herestraat 49	3000	LEUVEN
7.81.022.22	7.10.026.14	AZ SINT - MAARTEN	Liersesteeweg 435	2800	MECHELEN
7.81.023.21	7.10.039.01	CHU UCL NAMUR - SITE GODINNE	Avenue Dr. G. Therasse 1	5530	MONT-GODINNE
7.81.025.19	7.10.525.97	AZ DAMIAAN	Gouwelozestraat 100	8400	OOSTENDE
7.81.027.17	7.10.043.94	CLINIQUE SAINT PIERRE	Avenue Reine Fabiola 9	1340	OTTIGNIES
7.81.028.16	7.10.103.34	CHR SAMBRE - MEUSE	Rue Chère Voie 75	5060	AUVELAIS
7.81.029.15	7.10.595.27	VITAZ	Moerlandstraat 1	9100	SINT-NIKLAAS
7.81.031.13	7.10.534.88	CENTRE HOSPITALIER DE WALLONIE PICARDE	Avenue Delmée 9	7500	TOURNAI
7.81.033.11	7.10.099.38	GZA-ZIEKENHUIZEN	Oosterveldlaan 24	2610	WILRIJK
7.81.034.10	7.10.217.17	AZ SINT - ELISABETH	Godveerdegemstraat 69	9620	ZOTTEGEM
7.81.035.09	7.10.010.30	GRAND HÔPITAL DE CHARLEROI	Rue Marguerite Depasse 6	6060	GILLY
7.81.038.06	7.10.006.34	CHR SAMBRE - MEUSE	Avenue Albert 1er 185	5000	NAMUR
7.81.040.04	7.10.709.10	ZIEKENHUIS GEEL	J.B. Stessensstraat 2	2440	GEEL
7.81.041.03	7.10.170.64	AZ OUDENAARDE	Minderbroedersstraat 3	9700	OUDENAARDE
7.81.042.02	7.10.143.91	UNIVERSITAIR ZIEKENHUIS BRUSSEL	Laarbeeklaan 101	1090	JETTE
7.81.044.97	7.10.412.16	HÔPITAL DE LA CITADELLE	Boulevard du 12e de Ligne 1	4000	LIEGE
7.81.045.96	7.10.117.20	AZ DELTA	Deltalaan 1	8800	ROESELARE
7.81.052.89	7.10.724.92	CENTRE HOSPITALIER EPICURA - SITE ATH	Rue Maria Thomée 1	7800	ATH
7.81.053.88	7.10.410.18	CENTRE HOSPITALIER EPICURA	Rue de Mons 63	7301	HORNU
7.81.055.86	7.10.068.69	CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY	Rue des Trois Ponts 2	4500	HUY
7.81.057.84	7.10.325.06	CHU CHARLEROI	Rue de Gozée 706	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL
7.81.058.83	7.10.246.85	VIVALIA	Rue des Déportés 137	6700	ARLON
7.81.059.82	7.10.146.88	POLE HOSPITALIER JOLIMONT	Rue Ferrer 159	7100	HAINÉ-SAINT-PAUL
7.81.060.81	7.10.550.72	AZ GLORIEUX	Glorieuxlaan 55	9600	RONSE
7.81.062.79	7.10.111.26	CLINIQUES DE L'EUROPE	Avenue de Fré 206	1180	UCCLE
7.81.063.78	7.10.723.93	CHIREC - SARE	Bd. Jules Grandor 66	1070	ANDERLECHT
7.81.064.77	7.10.096.41	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE TIVOLI	Avenue Max Buset 34	7100	LA LOUVIÈRE
7.81.065.76	7.10.713.06	AZ JAN PALFIJN	Watersportlaan 5	9000	GENT
7.81.066.75	7.10.166.68	CHU UCL NAMUR	Place Louise Godin 15	5000	NAMUR
7.81.067.74	7.10.707.12	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE	Avenue de l'Hôpital 1	4000	LIEGE-1 (SART-TILMAN)
7.81.068.73	7.10.023.17	CLINIQUE ANDRÉ RENARD	Rue André Renard 1	4040	HERSTAL
7.81.069.72	7.10.007.33	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HAUTE SENNE	Chaussée de Braine 49	7060	SOIGNIES
7.81.070.71	7.10.124.13	SINT-JOZEFSKLINIEK	Ommegangstraat 7	8870	IZEGEM
7.81.072.69	7.10.714.05	SINT-FRANCISCUS ZIEKENHUIS	Pastoor Paquaylaan 129	3550	HEUSDEN-ZOLDER
7.81.073.68	7.10.012.28	AZ SINT-BLASIUS	Kroonveldlaan 50	9200	DENDERMONDE
7.81.076.65	7.10.266.65	POLE HOSPITALIER JOLIMONT	Av. B. de Constantinople 5	7000	MONS
7.81.079.62	7.10.392.36	AZ ZENO	Kalvekeetdijk 260	8300	KNOKKE-HEIST
7.81.080.61	7.10.204.30	AZ JAN PORTAELS	Gendarmieriestraat 65	1800	VILVOORDE
7.81.081.60	7.10.717.02	ZIEKENHUIS OOST-LIMBURG	Diestersteeweg 425	3680	MAASEIK
7.81.083.58	7.10.689.30	IMELDA ZIEKENHUIS	Imeldalaan 9	2820	BONHEIDEN
7.81.084.57	7.10.109.28	RZ HEILIG HART TIENEN	Kliniekstraat 45	3300	TIENEN
7.81.085.56	7.10.009.31	ZIEKENHUISNETWERK ANTWERPEN	Lange Beeldkensstraat 267	2060	ANTWERPEN-6
7.81.086.55	7.10.063.74	AZ TURNHOUT	Rubensstraat 166	2300	TURNHOUT
7.81.091.50	7.10.310.21	AZ WEST	Ieperse Steenweg 100	8630	VEURNE
7.81.095.46	7.10.140.94	AZ SINT - LUCAS	Sint-Lucaslaan 29	8310	BRUGGE
7.81.096.45	7.10.371.57	ZIEKENHUIS OOST-LIMBURG	Schiepse Bos 6	3600	GENK
7.81.097.44	7.10.719.97	NOORDERHART - CAMPUS MARIAZIEKENHUIS	Maessensveld 1	3900	PELT
7.81.098.43	7.10.097.40	ALGEMEEN ZIEKENHUIS HEILIG HART	Mechelsestraat 24	2500	LIER
7.81.099.42	7.10.396.32	AZ GROENINGE	President Kennedylaan 4	8500	KORTRIJK
7.81.102.39	7.10.042.95	CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE	Rue Laplace 40	4100	SERAING
7.81.103.38	7.10.164.70	VIVALIA - SITE HOPITAL DE MARCHE	Rue du Vivier 21	6900	AYE/MARCHE-EN-FAMENNE
7.81.107.34	7.10.110.27	CLINIQUE SAINT - JEAN	Boulevard du Jardin Botanique 32	1000	BRUXELLES
7.81.108.33	7.10.247.84	CENTRE HOSPITALIER DE MOUSCRON	Avenue de Fécamp 49	7700	MOUSCRON
7.81.109.32	7.10.409.19	CLINIQUE NOTRE-DAME DE GRACE	Chaussée de Nivelles 212	6041	GOSELLIES
7.81.110.31	7.10.395.33	SINT-ANDRIESZIEKENHUIS	Bruggestraat 84	8700	TIELT
7.81.111.30	7.10.032.08	AZ ALMA	Ringlaan 15	9900	EEKLO
7.81.112.29	7.10.264.67	CHU UCL NAMUR	Rue St-Jacques 501	5500	DINANT
7.81.113.28	7.10.057.80	JAN YPERMAN ZIEKENHUIS	Briekestraat 12	8900	IEPERT
7.81.114.27	7.10.243.88	JESSA ZIEKENHUIS	Stadsomvaart 11	3500	HASSELT
7.81.115.26	7.10.020.20	C.H.U. VERVIERS EAST BELGIUM	Rue du Parc 29	4800	VERVIERS
7.81.116.25	7.10.254.77	C.H.U. AMBROISE PARE	Boulevard Kennedy 2	7000	MONS
7.81.119.22	7.10.017.23	AZ MARIA MIDDELARES	Buitenring Sint-Denijs 30	9000	GENT
7.81.120.21	7.10.152.82	GROUPE SANTE CHC	Boulevard Patience et Beaujonc 2	4000	LIEGE
7.81.121.20	7.10.267.74	KLINIK ST.-JOSEF	Klosterstrasse 9	4780	SANKT-VITH
7.81.122.19	7.10.004.36	CENTRE HOSPITALIER REINE ASTRID	Rue Devant les Religieuses 2	4960	MALMEDY
7.81.124.17	7.10.150.84	HÔPITAL UNIVERSITAIRE DES ENFANTS REINE FABIOLA	Avenue Jean Joseph Crocq 15	1020	LAEKEN
7.81.125.16	7.10.087.50	HOPITAUX IRIS SUD	Rue Baron Lambert 38	1040	ETTERBEEK
7.81.126.15	7.10.332.96	CHIREC	Boulevard du Triomphe 201	1160	AUDERGHEN
7.81.127.14	7.10.715.04	SINT-TRUDO ZIEKENHUIS	Diestersteeweg 100	3800	SINT-TRUIDEN
7.81.128.13	7.10.134.03	AZ SINT - VINCENTIUS	Schutterijstraat 34	9800	DEINZE
7.81.129.12	7.10.536.86	AZ VOORKEMPEN	Oude Liersebaan 4	2390	MALLE
7.81.131.10	7.10.308.23	AZ HERENTALS	Nederrij 133	2200	HERENTALS
7.81.132.09	7.10.712.07	AZ DIEST	Statiestraat 65	3290	DIEST
7.81.133.08	7.10.108.29	REGIONAAL ZIEKENHUIS HEILIG HART	Naamsstraat 105	3000	LEUVEN
7.81.134.07	7.10.710.09	AZ KLINA	Augustijnlei 100	2930	BRASSCHAAT
7.81.146.92	7.10.346.82	POLE HOSPITALIER JOLIMONT - HOPITAL DE NIVELLES	Rue Samiette 1	1400	NIVELLES
7.81.147.91	7.10.682.37	AZ MONICA	Harmoniestraat 68	2018	ANTWERPEN-1
7.81.149.89	7.10.102.35	HEILIG HART ZIEKENHUIS	Gasthuisstraat 1	2400	MOL
7.81.150.88	7.10.716.03	AZ VESALIUS	Hazelereik 51	3700	TONGEREN
7.81.151.87	7.10.015.25	ST.-NIKOLAUS HOSPITAL	Hufengasse 4-8	4700	EUPEN
7.81.152.86	7.10.397.31	O.L.V. VAN LOURDES ZIEKENHUIS WAREGEM	Vijfseweg 150	8790	WAREGEM
7.81.153.85	7.10.104.33	AZ RIVIERENLAND	Kasteelstraat 23	2880	BORNEM
7.81.154.84	7.10.106.31	ALGEMEEN ZIEKENHUIS SINT-MARIA	Ziekenhuislaan 100	1500	HALLE
7.81.155.83	7.10.158.76	GROUPE SANTE CHC	Rue Basse Hermalle 4	4681	HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

Exp./Afz. : INAMI, Avenue Galilée 5 bte 1, 1210 Bruxelles, Belgique

A l'attention de la Direction générale
«NAAM»
«ADRES»
«POSTCODE» «PLAATS»

Personne de contact : Florence Leveque

Attaché

Tél. : 02/739 78 08

E-mail : florence.leveque@riziv-inami.fgov.be

Nos références : 1830/FL/2022/«ID_OV»

Bruxelles, le 19 décembre 2022

Madame, Monsieur,

Concerne : Avenant à votre convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile et précision relative à la prise en charge des patients sous statut palliatif dans le cadre de cette convention

1) Avenant à la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile

Le Comité de l'assurance a approuvé, en sa séance du 19 décembre 2022, un avenant à votre convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile. Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et prolonge la durée de validité de la convention actuelle (qui prend fin le 31 décembre 2022) **jusqu'au 31 décembre 2023** inclus (cf. article 1 de l'avenant).

En **annexe 1** à la présente lettre, vous trouverez un exemplaire de l'avenant au format PDF. Il vous est demandé de faire signer électroniquement l'exemplaire de l'avenant par la (ou les) personne(s) habilitée(s) à cet effet qui peut (ou peuvent) engager l'hôpital. Vous trouverez en **annexe 2** un manuel d'explication concernant la signature électronique d'un document PDF.

Une fois le document signé électroniquement, il vous est demandé de nous renvoyer l'exemplaire de l'avenant au format PDF le plus rapidement possible par mail à l'adresse mail reeducation@riziv-inami.fgov.be. Afin de pouvoir poursuivre la procédure de signature électronique et de permettre à l'INAMI de signer électroniquement l'avenant, il est important de signer cet exemplaire au format PDF et de le renvoyer par e-mail et non par courrier à la poste. Votre exemplaire au format PDF vous sera ensuite retourné par e-mail après contre-signature par le représentant du Comité de l'assurance. Imprimer le document, le signer et ensuite envoyer un scan du document signé n'est pas suffisant pour poursuivre la procédure de signature électronique.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'INAMI compte publier, en début février 2023, une liste des établissements **qui ont effectivement signé l'avenant** (selon la procédure susmentionnée) par le biais d'une circulaire aux organismes assureurs. Par conséquent, les établissements qui n'auraient pas signé l'avenant avant le 31 janvier 2023 ne figureront pas sur cette liste. Cela aura pour conséquence que les organismes assureurs refuseront les demandes individuelles et les factures introduites pour les patients pris en charge dans le cadre de cette convention conclue avec votre établissement. Afin d'éviter cela, il vous est donc demandé de nous renvoyer l'avenant signé électroniquement le plus rapidement possible et en tout cas **avant le 31 janvier 2023**.

Dans le cas où votre établissement ne figure pas sur la liste de début février 2023, votre établissement figurera sur la prochaine liste (qui ne sera publiée qu'un mois plus tard) à condition que votre établissement ait effectivement signé l'avenant entre temps.

2) Prise en charge des patients avec un « statut palliatif »

Par le biais de la présente lettre, nous tenons également à préciser que votre hôpital peut prendre en charge les patients sous statut palliatif dans le cadre de la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile, pour autant que ces patients remplissent toutes les conditions de la convention. En effet, la convention ne l'exclut nulle part. Par conséquent, si un patient se voit accorder le

statut palliatif à un moment donné au cours de sa prise en charge dans le cadre de la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile, votre hôpital peut continuer à prendre en charge le patient avec l'oxygénothérapie de longue durée à domicile dans le cadre de la convention, aussi longtemps que le patient continue à remplir les conditions que la convention prévoit.

Les patients avec un statut palliatif ne doivent donc pas arrêter leur oxygénothérapie de longue durée à domicile dans le cadre de la convention et ne doivent donc pas passer à la réglementation relative à l'oxygénothérapie à domicile par l'intermédiaire de la pharmacie ([Oxygénothérapie de courte durée - INAMI \(fgov.be\)](#)).

Il va de soi qu'un patient (palliatif) ne peut pas être traité simultanément par oxygénothérapie via la pharmacie et par oxygénothérapie dans le cadre de la convention oxygénothérapie de longue durée à domicile. Cela est d'ailleurs bien exclu par la convention oxygénothérapie de longue durée à domicile.

Mon Service reste à votre disposition pour toute autre demande de renseignement complémentaire.

Cordialement,

G. VERSCUREN,
Conseiller